

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Peut-on revenir sur le partage des biens après un divorce ?

Si, après votre divorce, vous vous rendez compte qu'un bien a été oublié ou sous-évalué lors du partage, vous pouvez demander un **partage complémentaire** ou un **complément de part**. Si votre ex-époux a obtenu votre consentement par des manœuvres ou des mensonges, vous pouvez demander la **nullité du partage**. Nous vous présentons les informations à connaître.

Dans quel cas peut-on revenir sur le partage des biens après un divorce ?

Plusieurs situations peuvent se présenter :

Ex-époux lésé de plus d'1/4 des biens

Oubli d'un bien dans le partage

Dissimulation d'un bien par un époux

Partage affecté par un vice du consentement.

Ex-époux lésé de plus d'1/4 des biens

Vous avez le droit de partager vos biens de manière inégale. Par exemple, vous avez pu recevoir 1/3 des biens et votre ex-époux 2/3.

Cependant, si vous avez été lésé de plus d'1/4, vous pouvez demander un**complément de part**. Par exemple, si un des biens partagés a été sous-évalué. La valeur dont vous avez été lésée peut vous être accordée en numéraire ou en nature (par exemple appartement, terrain).

Pour déterminer si vous avez été lésé, il faut examiner la valeur des biens au **moment du partage**, et non pas leur valeur actuelle.

Attention

Vous devez agir pour un complément de part dans un délai de **2 ans** à compter du partage.

L'action en complément de part n'est pas possible si le partage a été homologué ou prononcé en justice par un Jaf (par exemple en cas de divorce par consentement mutuel judiciaire).

Oubli d'un bien dans le partage

Vous ou votre ex-époux avez pu oublier de faire figurer un bien dans l'acte de partage.

Dans ce cas, vous pouvez faire une demande de **partage complémentaire** portant seulement sur ce bien, même si ce bien est de faible valeur.

Votre demande n'est soumise à aucun délai de prescription. Elle peut être faite à tout moment.

Dissimulation d'un bien par un époux

Si votre ex-époux a détourné ou dissimulé **intentionnellement** un bien afin de rompre l'égalité du partage, on parle de **recel de communauté**.

Par exemple, votre ex-époux ne déclare pas des actions, vend un bien commun à un prix inférieur à sa valeur réelle et conserve la différence pour lui.

Il y a recel de communauté si le bien détourné est un bien commun. Tel est le cas pour un bien acquis pendant votre mariage si votre régime matrimonial est celui de la communauté réduite aux acquêts.

Il n'y a pas de recel de communauté sur des biens indivis. Tel est par exemple le cas si vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens dans lequel il n'y a pas de biens communs.

Si vous estimez être victime d'un recel, c'est à vous d'apporter la preuve de ce recel.

Le bien recelé par votre ex-époux auteur du fait lui est retiré et vous est attribué intégralement. Si le bien n'appartient plus à l'ex-époux auteur du recel, la restitution peut se faire en valeur.

Vous pouvez également demander des dommages et intérêts à votre ex-époux pour la réparation des préjudices supplémentaires causés par le recel.

Partage affecté par un vice du consentement

Un ex-époux peut invoquer la **nullité du partage** pour cause de vice du consentement, c'est-à-dire en cas de dol, de violence ou d'erreur.

Attention

Vous ne pouvez pas demander la nullité du partage pour vice du consentement si le partage a été prononcé par un juge.

Il y a dol lorsqu'un ex-époux a obtenu le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Il y a également dol lorsqu'un ex-époux a dissimulé intentionnellement une information importante pour l'autre ex-époux.

L'ex-époux qui souhaite faire valoir ce vice du consentement doit agir dans un délai de **5 ans**.

La prescription court à compter du jour où l'ex-époux découvre le dol.

La violence d'un ex-époux est un vice du consentement si l'acte a entraîné chez l'autre ex-époux un préjudice dans le partage des biens.

C'est le cas par exemple si un ex-époux a été amené à s'engager ou à renoncer à un droit en raison du comportement menaçant de l'autre ex-époux.

L'ex-époux qui souhaite faire valoir ce vice du consentement doit agir dans un délai de **5 ans**.

La prescription court à compter du jour où la violence a cessé.

Un ex-époux peut demander la nullité du partage en cas d'erreur portant sur l'existence ou la quote-part des droits des époux.

La nullité peut aussi être invoquée par un ex-époux en cas d'erreur sur la propriété des biens à partager (par exemple, un bien d'abord considéré comme propre s'avère être un bien commun).

L'ex-époux qui souhaite faire valoir l'erreur doit agir dans un délai de **5 ans**.

La prescription court à compter du jour où l'époux découvre l'erreur.

Quelle procédure suivre pour revenir sur le partage des biens après un divorce ?

Vous pouvez tenter une **résolution amiable** auprès d'un **notaire**, en particulier si vous souhaitez demander un complément de part ou si un bien a été oublié lors du partage,

En cas de **désaccord**, en particulier lorsque le partage est affecté par un vice du consentement ou qu'il y a un recel de communauté, vous devez saisir le juge judiciaire.

À savoir

S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.

Le tribunal judiciaire à saisir est celui du domicile du défendeur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous devez obligatoirement prendre un **avocat** pour faire cette procédure.

Où s'adresser ?

Avocat

Le tribunal doit être saisi par une assignation rédigée par votre avocat.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie de vos frais d'avocat.

Divorce, séparation de corps

Divorce devant un juge (contentieux)

Procédure de divorce (commune aux 3 cas de divorce contentieux)

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Divorce pour faute

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Divorce sans juge (amiable)

Divorce par consentement mutuel

Effets du divorce

Prestation compensatoire

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Procédure de partage des biens

Séparation de corps et de biens

Séparation de corps

Questions – Réponses

- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?
- Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts
- Contrat de mariage
- Divorce : procédure de partage des biens
- Saisir le tribunal judiciaire

Où s'informer ?

- Avocat

Textes de référence

- [Code civil : articles 887 à 888](#)
Actions en nullité de partage
- [Code civil : articles 889 à 892](#)
Action en complément de part
- [Code civil : article 1477](#)
Recel de communauté
- [Code civil : articles 1130 à 1144](#)
Vices du consentement

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

Téléphone [04 67 07 73 12](tel:0467077312)

[mail](#)

Ville de Palavas-les-Flots
Mairie de Palavas-les-Flots
Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots
Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)